

13 novembre 1986

Arrêté de l'Exécutif portant abrogation des dispositions de l'arrêté royal du 4 avril 1980 relatives aux agences de reconversion créées auprès de la S.R.I.W.

L'Exécutif Régional Wallon,

Vu l'arrêté royal du 4 avril 1980 relatif aux interventions en faveur de la reconversion et de la rénovation industrielle de la Région Wallonne, et les dispositions légales citées audit arrêté;

Vu l'article 6, §1^{er}, VI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 26 avril 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1985 sur la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif;

Vu les lois du Conseil d'Etat, coordonnées le 2 août 1963, notamment en l'article 3, §1^{er};

Vu l'urgente nécessité de supprimer les agences de reconversion créées auprès de la S.R.I.W., justifiée notamment par la suppression des crédits relatifs à leur fonctionnement,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 4 avril 1980 relatif aux interventions en faveur de la reconversion et la rénovation industrielle de la Région Wallonne sont abrogés.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Art. 3.

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et des Classes moyennes de la Région Wallonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 13 novembre 1988.

A. DECLETY

M. WATHELET